

- 3° Le logement doit disposer d'au moins :
- a) un living;
 - b) une cuisine qui peut faire partie du living;
 - c) une salle de bain ou une douche et un W.C. qui doivent chacun être pourvus d'une aération à l'air libre.
- 4° Le logement doit comporter au moins les chambres à coucher suivantes :
- a) une chambre à coucher par couple marié;
 - b) une chambre à coucher par enfant par groupe de deux enfants du même sexe ou par groupe de deux enfants de sexe différent, âgés de moins de dix ans;
 - c) une chambre à coucher par personne supplémentaire.
- 5° Tout appartement doit satisfaire aux mêmes conditions, étant entendu que :
- a) le bâtiment dans lequel se trouve l'appartement doit posséder un ascenseur lorsque ledit bâtiment comporte plus de quatre niveaux;
 - b) les volumes minimum de 115 m³ et 140 m³ ainsi que la majoration de 25 m³ mentionnés au § 3, 2° sont ramenés respectivement à 80 m³, 110 m³ et 20 m³, à l'exclusion des espaces communs;
 - c) la cuisine ne doit pas nécessairement être exposée à la lumière du jour.
- § 4. La réunion des conditions exigées au § 1er et au § 3 doit être attestée par l'Administration provinciale compétente de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Les revenus ne peuvent excéder la somme de 850 000 F, à majorer de 40 000 F pour le demandeur qui est marié à la date de la demande et de 40 000 F par enfant à charge. »

Art. 3. L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Montant de la prime.

§ 1er. Pour calculer le montant de base de la prime à la construction, on diminue le revenu de 40 000 F pour les couples mariés et de 40 000 F par enfant à charge.

§ 2. Sur cette base, la prime est fixée comme suit :

- jusqu'à 400 000 F, une prime de 265 000 F est accordée;
- au-dessus de 400 000 F, une prime est accordée selon la formule suivante :
465 000 F — 0,5 R, R étant le revenu tel qu'il est défini au § 1er du présent article.

Les montants de base ainsi établis doivent être majorés de 20 % pour le premier enfant à charge, de 25 % pour le second enfant à charge et de 35 % pour tout autre enfant à charge.

Les montants sont arrondis au millier inférieur.

§ 3. Un supplément de prime à concurrence de la majoration visée au précédent alinéa est, en outre, attribué au bénéficiaire pour l'enfant né ou adopté dans les trois cents jours de la date de la demande.

§ 4. Les montants de prime précités sont, sauf si l'intéressé a bénéficié d'une prime à la démolition, instituée par l'arrêté royal du 14 novembre 1979, majorés de 50 000 F lorsque la demande a pour objet une reconstruction à l'endroit où le demandeur a démoli un logement qui, avant la démolition, a été déclaré inhabitable par le Roi ou le bourgmestre ou si ce même logement a été déclaré insalubre non améliorable par le Ministre, sur avis de l'institution ou de la personne visée à l'article 0, § 2, deuxième alinéa b).

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1986.

Art. 5. Le Ministre communautaire du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS.

Le Ministre communautaire des Finances
et du Budget,
L. WALTNIEL

Le Ministre communautaire du Logement,
P. AKKERMANS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures
et de l'Aménagement du Territoire,
J. PEDE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 86 — 1212

15 MAI 1986. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution pour les services de l'Exécutif de la Communauté française de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, spécialement les articles 83 et 87;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que l'application de l'article 87, § 3, de la loi du 8 août 1980 implique que le Comité de secteur Communauté française doit être créé dans les délais les plus brefs afin, notamment, de permettre l'examen de la représentation des organisations syndicales par la commission de contrôle compétente,

Arrêtons :

Article unique. Il est créé un comité de secteur dont la dénomination, la présidence et le ressort sont déterminés comme suit :

Secteur Communauté française.

Présidence : Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française.

Ressort : Les services de l'Exécutif de la Communauté française, en ce compris les établissements scientifiques.

Bruxelles, le 15 mai 1980.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
P. MONFILS

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 80 — 1212

15 MEI 1980. — Besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve houdende uitvoering voor de Diensten van de Franse Gemeenschapsexecutieve van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op de artikelen 83 en 87;

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd door de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de toepassing van artikel 87, § 3, van de wet van 8 augustus 1980 inhoudt dat het Sectorcomité Franse Gemeenschap zo spoedig mogelijk moet opgericht worden om in het bijzonder het onderzoek van de vertegenwoordiging van de vakorganisaties door de bevoegde toezichtcommissie mogelijk te maken,

Besluiten :

Enig artikel. Een sectorcomité is opgericht waarvan de benaming, het voorzitterschap en de bevoegdheid als volgt bepaald zijn :

Sector Franse Gemeenschap.

Voorzitterschap : De Minister-Voorzitter van de Franse Gemeenschapsexecutieve.

Bevoegdheid : De diensten van de Franse Gemeenschapsexecutieve, de wetenschappelijke instellingen inbegrepen.

Brussel, 15 mei 1980.

Vanwege de Franse Gemeenschapsexecutieve,
De Minister-Voorzitter van de Franse Gemeenschapsexecutieve,
Ph. MONFILS

F. 80 — 1213

20 JUNI 1980. — Arrêté de l'Exécutif
portant règlement d'ordre intérieur de la Chambre départementale de recours

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 87, § 3;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel qu'il a été modifié par des arrêtés ultérieurs, notamment l'article 95bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrêtons :

Article unique. Est approuvé le règlement d'ordre intérieur proposé par la Chambre départementale de recours, tel qu'il est reproduit en annexe.

Bruxelles, le 20 juin 1980.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre-Président,
Ph. MONFILS